CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.035 du 19 septembre 2005

G./A.131.617/VI-16.439

En cause : **la société anonyme DRUEZ,**

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la ville de CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Me Alexandre GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux, n° 28,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2003 par la société anonyme DRUEZ qui demande l'annulation de "la décision par laquelle la Ville de Charleroi, (...), a écarté son offre et a attribué le lot n° 2 à la société Bagetra";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric KRENC, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 décembre 2004, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. NIHOUL.